

D'autre part, on a prétendu que l'article 122.1(2) constitue une modification à la loi de l'impôt sur le revenu et accorde une déduction de l'impôt de 1977, dont le délai de déclaration est expiré; l'article prévoit donc essentiellement une dépense de fonds publics et doit s'appuyer, pour les fins de la procédure, sur la recommandation de Son Excellence le Gouverneur général. Quelles que soient les dispositions administratives prises en vue d'appliquer cet article, je dois m'en tenir au libellé de la motion des voies et moyens et à celui du bill. Il me semble que l'article 122.1(1), qui sera édicté par l'article 30 du bill, est tout à fait conforme au paragraphe (13) de la motion des voies et moyens, par contre, aucune disposition de la motion ne vise l'article 122.1(2).

Peu importe, au point de vue de la procédure, que l'article 122.1(2) soit considéré comme un dégrèvement d'impôt pour l'année d'imposition 1977 ou comme un paiement durant l'année financière 1978-1979. Nous devons poser en principe qu'une motion de voies et moyens sur laquelle se fonde une mesure fiscale est un instrument de procédure utilisé pour protéger l'initiative financière de la Couronne.

Le paragraphe (13) de la motion et l'article 122.1(1), qui sera édicté par l'article 30 du bill, offre un certain allègement fiscal à un certain groupe de contribuables durant une année d'imposition donnée. Si le gouvernement a jugé bon d'accorder cet allègement en vertu d'une motion des voies et moyens, il me semble qu'en toute logique, un allègement analogue doit être fourni à certains autres contribuables et que l'article 122.1(2), édicté par l'article 30 du bill qui prévoit également un allègement fiscal, mais pour année financière antérieure et un autre secteur de la population, doit se fonder également sur une motion de voies et moyens.

Je serais peut-être enclin à être plus pointilleux au sujet du respect de la procédure s'il s'agissait du prélèvement d'un impôt plutôt que d'un dégrèvement, mais dans les circonstances, je ne vois pas du tout pourquoi il faudrait interrompre l'étude du bill à ce stade-ci. Le remède est simple. Il faut présenter une motion de voies et moyens englobant l'article 122.1(2) qui sera édicté par l'article 30 du bill. Dans l'intervalle, le bill peut certes franchir l'étape de la deuxième lecture et au besoin être renvoyé au comité jusqu'à ce que nous en soyons à l'article 29.

Nous avons examiné consciencieusement les précédents à l'appui de cette façon de procéder. Ils sont nettement exposés dans la 19<sup>e</sup> édition du *Parliamentary Practice* d'Erskine May, à la page 790, que voici:

Si l'on constate que des dispositions d'un bill vont au-delà des résolutions sur lesquelles se fonde le bill, il faut adopter d'autres résolutions avant qu'un comité puisse examiner ces dispositions du bill, ou modifier le bill de manière à le rendre conforme aux résolutions adoptées par la Chambre.

Ce commentaire me semble donner clairement à la présidence une certaine latitude dans le choix du remède à appliquer. En l'occurrence, je crois qu'il conviendrait que le gouvernement présente une résolution modifiée qui soit conforme aux

texte du bill et cela, avant que le comité plénier étudie l'article 30 du bill.

**Des voix:** Bravo!

**M. Sinclair Stevens (York-Simcoe):** Monsieur l'Orateur, je voudrais obtenir un éclaircissement. Je comprends votre décision et je me demandais si vous pourriez donner des explications sur la deuxième partie de ce qui faisait l'objet de mon premier rappel au Règlement, c'est-à-dire l'article 59 du bill. C'est un article complémentaire nécessaire, tel que précisé par la note explicative, à la suite de l'adoption de l'article 30.

L'article 59 porte sur ce que l'on appelle les paiements compensatoires. Cet article dit:

Le ministre des Finances peut payer à une province sur le Fonds du revenu consolidé, l'excédent, si excédent il y a, déterminé par le Ministre, de l'ensemble

C'est-à-dire si les taxes de vente provinciales dans la province en cause dépassent la remise d'impôt sur le revenu tel que prévu dans l'article 30 et dans la mesure où il y a un montant excédentaire, comme on le stipule dans le dernier paragraphe:

et il peut faire, sur le Fonds du revenu consolidé, des paiements anticipés à la province au titre de tout montant qui peut devenir payable à celle-ci en vertu du présent article.

Il me semble que cet article dit très clairement que le gouvernement dépensera des fonds et que cela n'est très certainement pas contenu dans la motion relative à l'impôt sur le revenu dont Votre Honneur a déjà parlé. Pouvez-vous préciser dans quelle mesure le gouvernement devra modifier la motion pour qu'elle s'applique à l'article 59, tel qu'il figure maintenant dans le bill?

● (1212)

**M. l'Orateur:** Je signale respectueusement au député qu'il confond deux problèmes de procédure. La procédure que j'ai essayé d'expliquer, c'est que pour faire appliquer une mesure fiscale, le gouvernement doit nécessairement présenter une motion des voies et moyens. Le bill qui doit servir à faire appliquer les mesures fiscales doit se fonder sur cette motion des voies et moyens. Pour verser des montants puisés dans les deniers publics, il n'est pas nécessaire de présenter une telle motion des voies et moyens mais il faut une recommandation royale. Comme l'honorable président du Conseil privé (M. MacEachen) l'a bien expliqué l'autre jour, il existe une recommandation royale qui s'applique à toutes les dispositions du bill. Ma décision ne concerne donc pas cette question.

**M. Joe Clark (chef de l'opposition):** Monsieur l'Orateur, si j'ai bien compris votre décision, selon la procédure, nous pouvons maintenant discuter du bill et l'étudier. Il faut cependant reconnaître que la politique officielle a changé depuis la présentation de l'exposé budgétaire. Pour que nous sachions bien où nous allons, j'aimerais demander au ministre des Finances si le gouvernement a l'intention de présenter une résolution modifiée dont a parlé M. l'Orateur, et quand le fera-t-il?